

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24031075

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

07 FEB. 2024

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0216 377 108**

Nom

(en entier) : **HUmani**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **Boulevard Zoé Drion 1, à 6000 Charleroi**

**Objet de l'acte : Cession de la Branche d'Activité d'anatomopathologie par la société
coopérative HUmani à l'association sans but lucratif INSTITUT DE
PATHOLOGIE ET DE GENETIQUE**

Du procès-verbal du conseil d'administration de la société coopérative «HUmani» dont le siège est établi à 6000 Charleroi, Boulevard Zoé Drion, 1, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (Hainaut – division Charleroi) sous le numéro 0216.377.108 ci après dénommée " la cédante " et de l'association sans but lucratif « Institut de Pathologie et de Génétique », en abrégé «I.P.G.» dont le siège est établi à 6041 Gosselies, avenue Georges Lemaître, 25, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (Hainaut – division Charleroi) sous le numéro 0408.333.871 ci après dénommée " la cessionnaire ", reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire résidant à Bruxelles, le 22 décembre 2023, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le 2 janvier suivant, volume 0, folio 0, case 0033, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il a été décidé d'acter la cession de la branche d'activité d'anatomopathologie par la sc HUmani à l'asbl "Institut de Pathologie et de Génétique" :

FORMALITES PREALABLES A LA PRESENTE CESSIION

Conformément aux articles 12 :1 §1er alinéa 2, 12 :103 juncto 12:93 et suivants du Code des sociétés et des associations, la cédante et la cessionnaire ont établi conjointement, par acte sous seing privé, en date des 6 et 7 novembre 2023, un projet de cession de Branche d'Activité.

Ce projet a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut/division Charleroi le 8 novembre 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge sous les numéros 2023-11-20 / 0146539 (cessionnaire) et 2023-11-20 / 0146540 (cédante).

Aux termes de ce projet, la cédante et la cessionnaire ont décidé expressément en application de l'article 12:103 du Code des sociétés et des associations, de soumettre la présente cession de Branche d'Activité au régime organisé par les articles 12:93, 12:95, 12:97, alinéa 2, 12:98 à 12:100 du Code des sociétés et des associations. La présente cession de Branche d'Activité aura donc les effets prévus par l'article 12:96 du Code des sociétés et des associations.

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE

La cédante déclare céder à titre onéreux (contre rémunération en espèces moyennant un prix en numéraire convenu entre les parties) à la cessionnaire, qui accepte, sa Branche d'Activité d'anatomopathologie exercée au travers de son laboratoire agréé d'anatomie pathologique, exploité par le CHU de Charleroi (sur chacun de ses sites d'activité) et consistant, notamment, mais non exhaustivement, en l'ensemble des actes nomenclaturés sous les articles 32, 33 bis et 33 ter de la nomenclature des soins de santé de l'INAMI. Cette Branche d'Activité est constituée de tous les actifs, passifs, droits et obligations liés à cette activité d'anatomopathologie mieux décrite ci-après permettant d'opérer cette activité de manière indépendante de façon à ce qu'elle constitue une Branche d'Activité autonome.

Les parties entendent soumettre la présente cession de Branche d'Activité au régime organisé par les articles 12:93, 12:95, 12:97, alinéa 2, 12:98 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.

La cession, d'un point de vue juridique, est affectée d'un terme suspensif et prendra dès lors effet le 1er janvier 2024 à 0 heure (la « Date de Réalisation »).

La cession n'est affectée d'aucune rétroactivité comptable et fiscale. Dès lors, les opérations accomplies par la société cédante seront considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société cessionnaire à compter de la date de prise d'effet juridique, à savoir le 1er janvier 2024 à 0 heure.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE CEDEE

La Branche d'Activité cédée comprend tous les actifs et passifs relatifs à l'activité d'anatomopathologie du Cédant qui est exercée par le CHU de Charleroi, rien excepté ni réservé, tels qu'ils existeront le 1er janvier 2024 à 0 heure, sous réserve des précisions apportées ci-après.

La Branche d'Activité comprend les éléments suivants :

- (i) tous les actifs corporels détenus ou utilisés dans le but d'exercer la Branche d'Activité, en ce compris tout le matériel de laboratoire et les appareillages médicaux, dont une liste est jointe en Annexe 1;
- (ii) tous les engagements du Cédant découlant de ou relatifs à tout actif transféré ou contrat transféré, même s'ils se rapportent à des périodes antérieures à la Date de Réalisation;
- (iii) tous les livres et registres et autres documents et données (sur support papier ou informatique), y compris les dossiers et données des employés transférés qui sont en possession du Cédant et qui sont liés à ou utilisés pour la Branche d'Activité dans le respect du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;
- (iv) tous les actifs incorporels, y compris, le cas échéant, les marques, les noms commerciaux, les noms de domaine, les droits d'auteur, les programmes informatiques, les autres droits de propriété intellectuelle (enregistrés ou non) et toute application utilisée pour la Branche d'Activité;
- (v) tous les contrats transférés, en ce compris les contrats conclus dans le cadre de marchés publics attribués par la cédante;
- (vi) toute autre responsabilité, tout autre engagement ou toute autre obligation découlant de ou en rapport avec la Branche d'Activité et survenant à tout moment après la Date de Réalisation;
- (vii) d'une manière générale, tout autre actif ou passif directement lié à la Branche d'Activité transféré à la Date de Réalisation.

La cédante et la cessionnaire reconnaissent que la Branche d'Activité ne comprend, à la Date de Réalisation, aucun contrat de travail et aucun contrat de prestation de service conclu avec des membres du personnel affecté à la Branche d'Activité, que ce soit sous le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant, ni aucun plan d'assurance-groupe, assurance hospitalisation, accidents du travail et invalidité, soins ambulatoires et accidents privés au profit des membres du personnel affecté à la Branche d'Activité. En effet, la cédante et la cessionnaire ont convenu que l'ensemble des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants affectés à la Branche d'Activité rompent leur contrat de travail de commun accord avec effet au 31 décembre 2023 et concluent concomitamment avec effet à la Date de Réalisation une nouvelle convention, de travail salarié ou de collaboration indépendante, avec la cessionnaire, et ce sous la condition suspensive de l'approbation définitive de la cession par les organes compétents de la cédante et de la cessionnaire, dont les termes et conditions ont été définis de commun accord par elles en concertation étroite avec leurs délégations syndicales respectives.

L'ensemble des actifs et passifs composant la Branche d'Activité seront transférés dans leur situation, état, composition, le cas échéant modifiés ou altérés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, tels qu'ils existeront le 1er janvier 2024 à 0 heure.

Les éléments suivants ne sont pas compris dans la Branche d'Activité :

- (i) les actifs non transférés comprennent le droit de bail et charges d'amortissements, des locaux affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité par la cédante, en ce compris les charges d'amortissement couvertes par le budget des moyens financiers de la cédante;
- (ii) tous les droits et réclamations de la cédante découlant de ou relatifs à tout actif transféré, même s'ils se rapportent à des périodes antérieures à la Date de Réalisation;
- (iii) tout litige relatif à la Branche d'Activité trouvant leur origine dans un fait antérieur à la Date de Réalisation ;
- (iv) les créances et les dettes liées à la Branche d'Activité, facturées ou non, trouvant leur origine dans un fait antérieur à la Date de Réalisation.

En cas de doute quant à l'affectation d'un actif, d'un contrat ou d'un passif, cet actif, ce contrat ou ce passif est réputé rester la propriété de la cédante.

Pour autant que de besoin, les Parties reconnaissent que la Branche d'Activité ne comprend aucun droit immobilier. Par « droit immobilier », l'on entend (i) tout droit réel (propriété, usufruit, emphytéose, superficie, usage, habitation, servitude), (ii) tout droit personnel de plus de neuf ans en ce compris le leasing immobilier et (iii) la concession, se rapportant à un immeuble (sol ou bâtisse).

Les parties déclarent annexer aux présentes une liste des appareillages médicaux transférés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations.